

**N° 7454<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.1.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 27 juin 2019.

Au cours de sa réunion du 18 octobre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapportrice du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État émis le 8 octobre 2019.

Le 19 novembre 2019, la version anglaise de l'Accord a été annexée au projet de loi en tant que document parlementaire numéro 7454/00A.

Le 13 janvier 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

En tant que membre fondateur de l'OTAN, le Luxembourg a signé en 1949 le Traité de Washington. Dans l'accomplissement des missions de l'Alliance, les différents Alliés mettent à sa disposition des troupes et du matériel, qui sont placés sous un commandement OTAN unifié.

En 1954, la convention « SOFA (Status of Forces Agreement) », qui régit le statut des forces entre Alliés de l'OTAN dans des situations où les forces d'une partie sont envoyées en service sur le territoire

d'une autre partie dans le cadre de missions de courte durée ainsi que du stationnement des forces à long terme, a été ratifiée.

Dans cette même optique, le Luxembourg a signé le Protocole SOFA OTAN sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, dit « Protocole de Paris ». En se basant sur l'article 16 dudit protocole, qui permet de conclure des accords bilatéraux sur les modalités pratiques de l'entraide, l'OTAN a lancé il y a quelques années l'initiative de conclure des arrangements complémentaires au Protocole de Paris avec les Alliés. À l'heure actuelle, 27 des 29 Alliés ont conclu de tels arrangements.

Les origines du Mémorandum d'entente en considération remontent à 2013. S'il ne crée aucune nouvelles obligations substantielles et détermine plutôt un cadre général pour les modalités de soutien à fournir aux forces des pays alliés par le pays hôte, la ratification du MOU offre toutefois une opportunité à réaffirmer l'engagement du Luxembourg en faveur de l'OTAN.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à porter approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Le but est de faciliter l'accueil de forces de l'OTAN et de forces coalisées placées sous le commandement et le contrôle de l'OTAN en transit ou présentes sur le territoire. Les MOU conclus avec les 29 pays membres de l'OTAN tiennent compte des circonstances et des limites que le pays hôte entend poser.

Le MOU ne crée aucune nouvelle obligation au-delà de celles retenues dans la Convention SOFA de 1954. Au niveau opérationnel, des documents techniques peuvent être élaborés.

\*

### IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'article premier fournit la définition des termes utilisés et précise que, sauf stipulation contraire dans le mémorandum d'entente, le glossaire OTAN des termes et définitions est également applicable.

L'article 2 détermine l'objet du mémorandum d'entente qui consiste dans la création de principes et procédures applicables lors de la mise à disposition du soutien du pays hôte aux activités militaires de l'OTAN. Concrètement, il s'agit des procédures applicables lorsque le Luxembourg fournira du soutien aux forces de l'OTAN, soit sur son territoire, soit à partir de ce dernier.

L'article 3 est consacré aux dispositions légales applicables à l'arrangement et dresse le cadre général de soutien du pays hôte. Il s'agit d'accords qui ont été ratifiés par le Luxembourg.

L'article 4 renvoie à l'annexe A du mémorandum d'entente qui énumère les documents de référence susceptibles de s'appliquer. Il s'agit notamment de Conventions et Protocoles additionnels de l'OTAN.

L'article 5 établit le champ de responsabilités de chaque partie en faisant une distinction entre les responsabilités du pays hôte, du commandant OTAN et celles des pays envoyeurs.

L'article 6 a trait aux dispositions financières et prévoit l'application d'accords mutuels et des conventions internationales dans le cadre des activités militaires de l'OTAN quant à l'application de privilèges et immunités et à l'exonération de tous les droits, taxes, redevances, frais et autres charges de même nature.

L'article 7 énumère les textes applicables afin de déterminer le statut des forces déployées et de traiter les demandes d'indemnisation de nature contractuelle ou non contractuelle.

L'article 8 a trait à la protection des forces et à sa mise en œuvre qui doit être conforme à la politique et aux procédures de l'OTAN ainsi qu'aux dispositions du SOFA OTAN ou du Partenariat pour la paix (PPP), ceci dans la limite du respect de la législation luxembourgeoise.

L'article 9 dispose que les informations classifiées sont traitées conformément aux dispositions du document C-M (2002) 49 « La sécurité au sein de l'Organisation de l'Atlantique Nord », du 17 juin 2002.

L'article 10 fixe le moment d'entrée en vigueur et la durée du mémorandum d'entente ainsi que sa résiliation ou dénonciation par un des participants.

L'article 11 règle la question de modification de l'arrangement et celle de la résolution d'éventuels conflits. Il est stipulé qu'il est interdit de porter le conflit devant un tribunal, disposition standard dans les accords conclus dans le domaine de la défense.

\*

#### V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que la version anglaise du MOU (signé en deux langues) n'est pas annexée au projet de loi. L'article 11 du Mémorandum d'entente prévoyant qu'en cas d'interprétation divergentes, la version anglaise fera foi, la Haute Corporation souligne que la version anglaise devra être soumise pour approbation à la Chambre des Députés au même titre que la version française et que cette version devra, par ailleurs, être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise de l'Accord a été ajoutée le 19 novembre 2019 en tant que document parlementaire numéro 7454/00A.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

**portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

**Article unique.** Est approuvé le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018. »

Luxembourg, le 13 janvier 2020

*La Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Yves CRUCHTEN

